

N° 12 du Repertoire

N° 1 CA/63 du Greffe

Arrêt du 31 juillet 1969

AU NOM DU PEUPLE DAHOMIEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

GODO DENAKPO

ETAT DAHOMIEN

Vu la requête présentée par Me HAAG, Avocat-Défenseur à Cotonou pour le compte de GODO Dénakpo, ancien Brigadier Chef de Police, ladite requête enregistrée le 30 janvier 1963 au Greffe du Tribunal d'Etat et tendant à la condamnation de l'Etat Dahoméen à payer au requérant susnommé la somme de 2.727.504 francs et à reconstituer sa pension sur la base de 25 années de service, en conséquence de l'arrêt n° 25 du 23 juin 1962 de la Cour Suprême ;

Vu le mémoire en réplique du Ministre de la Fonction Publique enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 1969 duquel il résulte que la situation du requérant a été régularisée et que celui-ci a été tenu au courant des avancement intervenus en sa faveur ;

Vu la lettre de Me BARTOLI, conseil du requérant enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 21 février 1969 de laquelle il résulte que le recours du requérant est devenu sans objet celui-ci ayant été réintégré dans ses droits postérieurement à la saisine de la Cour Suprême ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

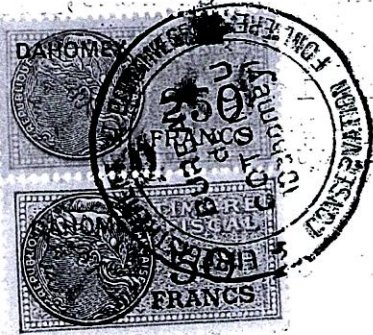
Vu la loi 61-42 du 18 octobre 1961 organisant la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26/4/66 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

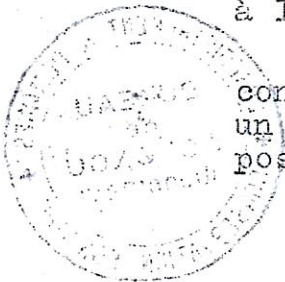
Où à l'audience publique du jeudi 31 juillet 1969 ; Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions se rapportant à justice ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la lettre de Maître BARTOLI conseil du requérant doit être considérée comme un désistement pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;



*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]* au .../....

A R R E T E

Article 1er : Il est donné acte du désistement susvisé du sieur GODO Dénakpo ;

Article 2.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs : -----

Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême, PRESIDENT  
Cornelie T. BOUSSARI et Grégoire GBENOU.....CONSEILLER

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente et un juillet mil neuf cent soixante neuf, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de Monsieur Cyprien AINANDOU, Procureur Général et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA, Greffier.-

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR

Louis IGNACIO-PINTO

LE GREFFIER

C.T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA.-

Enregistré à Cotonou le 13-8-69

F<sup>o</sup> 7 Case 1108-1

Reçu mille cinq cent 0/100

L'Inspecteur de l'Enregistrement

